

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Du Conseil Communautaire
De la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES PAYS DE L'AIGLE

Séance du 24 juin 2021

5 Place du Parc
61300 L'AIGLE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT
DE L'ORNE

L'an deux mil vingt et un, le vingt-quatre juin à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire légalement convoqués le 18 juin 2021, se sont réunis à la salle des Fêtes de Aube, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean SELLIER.

Madame Marie-Odile TAVERNIER a été nommée secrétaire de séance.

NOMBRE DE MEMBRES

En EXERCICE	55
PRESENTS	42
VOTANTS	53

CONVOCAATION

Datée	du 18/06/21
Affichée	du 18/06/21

OBJET

Nouveaux tarifs
taxe de séjour 2022

Étaient présents : Véronique HELLEUX, Dominique LORMEAU, Geneviève HOLTZAPPEL, Didier PITOU, Eric ZO, Daniel MARIE, Serge GODARD, Philippe CROTEAU, Francis COLASSE, Marie-Odile TAVERNIER, Jean-Luc BEAUFILS, Paule KLYMKO, Michel LE GLAUNEC, François BRIZARD, Alexandra DEPARIS-AUBRIL, Maïté GRANDCLÈRE, Nadège TROUILLET, Philippe VAN-HOORNE, Véronique LOUWAGIE, Didier COUSIN, Nathalie LENÔTRE, Sylvie CHAUVEL-TRÉPIER, Lionel GONNET, Pascal SAMSON, Mireille NOGUET, Serge DELAVALLÉE, Delphine PRIEUR, Gilbert MATELOT, François HUREL, Fabrice GLORIA, Michel MAROT, Elisabeth JOSSET, Hervé HAREL, Nicole MOUGEL, Odile VANDEWALLE, Jacky DE TAEVERNIER, Joël BRUNET, Jean SELLIER, Christine LEBRETON, Guy MARTEL, Virginie VIOLET, François CARBONELL.

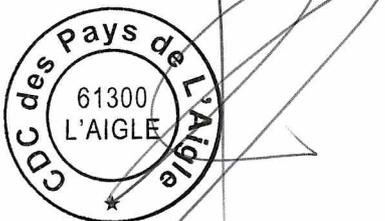
Pouvoirs : Sylvie MOLERO a donné pouvoir à Véronique HELLEUX
Christian BARBIER a donné pouvoir à Maïté GRANDCLÈRE
Nathalie RIBAUT a donné pouvoir à Michel LE GLAUNEC
Pascal GUEUGNON a donné pouvoir à Philippe VAN-HOORNE
Charlène RENARD a donné pouvoir à Véronique LOUWAGIE
Jean-Marie GOUSSIN a donné pouvoir à Didier COUSIN
Fleur GOSSELIN a donné pouvoir à Nathalie LENÔTRE
Isabelle DUVAL de LAGUIERCE a donné pouvoir à Serge DELAVALLÉE
Philippe RONDEL a donné pouvoir à Serge DELAVALLÉE
Jean-Guy GRANDIN a donné pouvoir à Eric ZO
André LAMONTAGNE a donné pouvoir à Christine LEBRETON

Représentés : Dominique NETZER représenté par Geneviève HOLTZAPPEL
Philippe THOURET représenté par Francis COLASSE
Franck GAULTIER représenté par Nicole MOUGEL
Christophe POTTIER représenté par Odile VANDEWALLE

Absents : Pascal SUARD
Hubert GORET

Acte rendu exécutoire après
publication le 30 juin 2021

Le Président,
Jean SELLIER



Monsieur DELAVALLEE Vice-Président délégué au Tourisme et à la Présence Culturelle, rappelle aux membres du Conseil que la taxe de séjour est appliquée sur le territoire depuis le 1^{er} janvier 2018 selon un barème fixé par délibération en date du 28 septembre 2017 modifiée par délibération en date du 27 septembre 2018 :

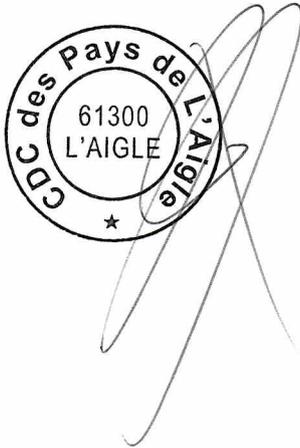
- le régime d'imposition institué est la taxe de séjour dit « au réel »
- la perception de la taxe de séjour s'effectue sur l'ensemble de l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre
- le versement de la taxe de séjour intervient par trimestre
- l'article L. 2333-31 du CGCT prévoit que sont, de plein droit, exemptés de la taxe de séjour :
 - les personnes mineures
 - les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
 - les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour est de 2 €.

Acte rendu exécutoire après
publication le 30 juin 2021

Monsieur le Vice-Président précise que la délibération instituant la taxe de séjour doit fixer les tarifs déterminés conformément au barème légal applicable pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement classé au sens du code du tourisme.

Suivant les articles L. 2333-33 et L. 2333-41 du CGCT, la collectivité doit adopter 8 tarifs correspondant aux 8 catégories d'hébergements définies par la loi, plus un pourcentage pour les hébergements non classés, cela même si ces catégories ne sont pas représentées sur le territoire.

Le Président,
Jean SELLIER



Monsieur le Vice-Président indique que cette évolution des tarifs impliquera une augmentation du plafond de la taxe de séjour pour les hébergements sans classement ou en attente de classement, passant d'un plafond de 1 € à 1,10 €.

- Vu les articles L. 2333-26 et suivants et R.333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017
- Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021
- Vu la délibération n°2017-09-28-151 du conseil communautaire en date du 28 septembre 2017 instituant la taxe de séjour,
- Vu la délibération n°2018-09-27-168 du conseil communautaire en date du 02 Octobre 2018 modifiant les tarifs de la taxe de séjour
- Considérant l'avis des Vice-Présidents,

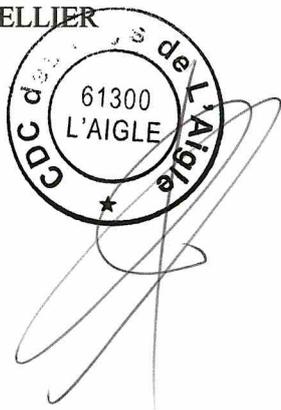
Le Conseil après en avoir délibéré :

- **FIXE** les nouveaux tarifs de la taxe de séjour comme détaillés ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2022.

Catégories d'hébergements	Fourchette légale imposée par l'Etat	Tarifs par nuit et par personne à compter du 1 ^{er} janvier 2022
Palaces	0,70 € - 4,20 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 € - 3,00 €	1,05 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 € - 2,30 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 € - 1,50 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 € - 0,90 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes	0,20 € - 0,80 €	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 € - 0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €
Hébergements sans classement ou en attente de classement*	1 % à 5%	4 %

Acte rendu exécutoire après publication le 30 juin 2021

Le Président,
Jean SELLIER



**Pourcentage du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité*

VOTE : UNANIMITÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Au registre sont les signatures

Pour copie certifiée conforme.

Page 3 sur 3

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20210624-2021-06-24-131-DE
Date de télétransmission : 30/06/2021
Date de réception préfecture : 30/06/2021